

VD_GERICHTE PE10.024730 vom 9. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE10.024730

FR: VD_GERICHTE PE10.024730 du 9 octobre 2020

IT: VD_GERICHTE PE10.024730 del 9 ottobre 2020

Erwägungen

E. 5

mai 1998 correspondant à la prétendue créance de base, alors même que R. _____ avait pourtant procédé à un paiement de 45'263 fr. 45 et que T. _____ le savait pertinemment puisqu'il avait lui-même informé le Juge d'instruction du Bas-Valais dudit remboursement significatif par l'intermédiaire de son mandataire de l'époque ; - 33 fr. de prétendus frais d'intervention ; - 1'375 fr. de prétendus frais de gestion ; - 58'217 fr. 30, correspondant à de prétendus intérêts moratoires indûment appliqués et faussement comptabilisés à partir du 5 mai

- 30 - 1988, alors même que la prétendue créance de base ne datait que du 5 mai 1998, soit 10 ans d'intérêts en plus dont les prévenus tentaient d'obtenir le paiement indûment, notamment par leurs manœuvres intimidatrices et leurs actes de contraintes. Sur ce point, on précisera que T. _____, D. _____ et J. _____ savaient tous pertinemment qu'ils n'étaient juridiquement pas fondés à réclamer au prétendu débiteur R. _____ le paiement d'intérêts pour une créance constatée par acte de défaut de biens. D'ailleurs, D. _____ avait pris soin d'écrire à J. _____ notamment que « conformément à l'article 149 al. 4 de la Loi sur la Poursuite, le débiteur ne doit pas d'intérêts pour la créance pour laquelle un acte de défaut de biens définitif après saisie a été délivré » (P. 227/3), de sorte que c'est intentionnellement et sans droit qu'ils ont requis le paiement de tels intérêts ; - 107 fr. à titre de prétendue TVA. Dans le cadre de la procédure de recouvrement, les employés subalternes de B. _____ SA ont, conformément aux instructions d'D. _____ et J. _____ et au mandat donné par T. _____, envoyé à R. _____ une série de courriers faisant état – par des formulations intimidatrices – des divers désagréments financiers et moraux que ce dernier encourrait en cas de non-paiement du montant requis, notamment le risque d'une mise sous tutelle ou la mise en œuvre d'une procédure de poursuite pouvant aboutir à des saisies de son salaire et de ses biens. Les courriers en question étaient, pour la plupart, signés au nom d'un employé fictif, soit S. _____. Deux courriers ont en outre été adressés à R. _____ avec l'en-tête de V. _____, une fois de plus avec des indications fallacieuses et des formulations intimidatrices et menaçantes. Durant toute la procédure de recouvrement, les prévenus ont fait fi des explications que R. _____ a tenté de leur apporter, à savoir qu'il avait partiellement remboursé sa dette et qu'il n'était pas revenu à meilleure fortune depuis sa faillite. Les prévenus ont au contraire - 31 - poursuivi la procédure de recouvrement sans procéder à une quelconque vérification. Ainsi, dans un courrier du 20 novembre 2009 adressé à R. _____ par les prévenus sous l'en-tête de B. _____ SA, soit plus de

E. 5.1

Invoquant une constatation erronée des faits, l'appelant reproche aux premiers juges de l'avoir associé, pour le condamner, à la « manière incongrue » par laquelle B. _____ SA aurait tenté de récupérer sa créance. Il soutient qu'il n'aurait donné aucune instruction à la société de recouvrement sur la manière de procéder, qu'il n'aurait pas demandé que des intérêts indus soient calculés et qu'il incombait à la société de faire les vérifications nécessaires quant au montant de la créance qu'il lui avait cédée, de sorte qu'on ne saurait lui imputer les défauts structurels d'organisation de B. _____ SA. T. _____ fait par ailleurs valoir qu'il ne se serait pas « acharné » sur le débiteur, puisque tous les actes auraient été commis par la société de recouvrement, et reproche aux premiers juges de l'avoir tenu responsable d'actes qu'il n'aurait ni ordonnés, ni commandés, alors qu'ils ont acquitté le sous-directeur en raison des mêmes actes, au motif qu'il n'avait pas de pouvoir décisionnel. Dans un second moyen, T. _____ soutient qu'il ignorait que sa créance avait été largement acquittée, le remboursement partiel étant intervenu près de dix ans avant le mandat confié à B. _____ SA, de sorte que l'élément intentionnel ne serait pas réalisé.

E. 5.2.1

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a

- 59 - fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], 2e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 398 CPP et les références citées). L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : CR CPP, op. cit., n. 34 ad art. 10 CPP). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1, JdT 2019 IV 147 ; ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 précité ; TF 6B_572/2018 du 1er octobre 2018 consid. 3.4.1 ; TF 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer

- 60 - convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes

seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 127 I 38 précité). Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe *in dubio pro reo*, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 et les références citées ; ATF 144 IV 345 précité consid. 2.2.3.3 ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1, JdT 2017 I 325). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, il y a arbitraire seulement lorsque l'appréciation des preuves de l'instance précédente est gravement insoutenable, c'est-à-dire lorsque, dans sa décision, l'autorité se fonde sur des faits qui sont en contradiction claire avec la situation réelle ou lorsqu'elle se fonde sur une erreur manifeste. Le fait qu'une autre solution apparaisse également possible ne suffit pas (ATF 144 I 170 consid. 7.3 et les références citées, JdT 2019 I 50 ; ATF 143 IV 241 consid. 2.3.1, JdT 2017 IV 351 ; TF 2C_134/2020 du 7 août 2020 consid. 2). Il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 141 IV 369 consid. 6.3 ; ATF 140 III 264 consid. 2.3 ; ATF 129 I 8 consid. 2.1).

E. 5.2.2

Il peut être renvoyé au considérant 3.2 ci-dessus s'agissant des infractions d'extorsion et chantage (art. 156 CP) et de contrainte (art. 181 CP).

- 61 -

E. 5.3

supra), la menace de poursuites apparaît, dans le cas d'une dette inexistante, être une menace de dommage sérieux. En outre, il est évident que celui qui use de contrainte pour se faire payer une créance par quelqu'un dont il sait qu'il ne doit rien s'enrichit, même s'il dispose en même temps d'une créance contre quelqu'un d'autre qui ne la paie pas. A cet égard, il est clair que F._____ n'était pas la débitrice de la créance qui lui était réclamée. En effet, quand bien même le contrat d'hébergement prévoit à son chiffre 5.4.5 que « le résident et/ou son représentant s'engage à payer le prix de pension », le fait pour F._____ d'agir en qualité de mandataire de sa mère ne fait pas d'elle un débiteur solidaire, pas plus que le tuteur qui signerait un contrat au nom de son pupille. Le 19 décembre 2017, l'avocat [...] a du reste considéré qu'il ressortait « très clairement du dossier » que F._____ n'était que la représentante de sa mère, et non la débitrice de la créance (P. 339), et B._____ SA a admis, par courrier du 29 décembre 2017 adressé à la plaignante (P. 212), que le contrat passé avec l'Hôpital [...] la citait uniquement comme représentante agissant au nom et pour le compte de sa mère, de sorte qu'elle n'était pas la débitrice de la créance réclamée. Aux débats de première instance, D._____ a expliqué qu'il avait bien eu à disposition le contrat d'hébergement qui fondait la créance et a refusé de répondre à la question de savoir s'il était capable de lire un contrat (cf. jugement, p. 13). Il résulte de ce qui précède que B._____ SA a accepté, à tout le moins par dol éventuel, de procéder au recouvrement d'une créance inexistante auprès de F._____, poursuivant, en réclamant en son nom des frais d'intervention et de gestion en lien avec cette créance, un dessein d'enrichissement illégitime. Les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de

l'infraction d'extorsion et chantage sont ainsi réalisés, celle-ci étant toutefois restée au stade de la tentative dès lors que F. _____ n'a pas disposé de ses biens de manière préjudiciable à ses intérêts.

- 69 - Partant, ce moyen, mal fondé, doit être rejeté et la condamnation d'D. _____ pour tentative d'extorsion et chantage s'agissant des faits décrits au considérant 2.2.2 ci-dessus (cas 8 de l'acte d'accusation) doit être confirmée.

E. 10

ans après la délivrance de l'acte de défaut de biens du 5 mai 1998, et signé par un personnage imaginaire inventé par D. _____ qui répond au nom de S. _____, les prévenus tentaient de faire croire à R. _____ qu'il serait « préférable » qu'il s'acquitte du montant de 113'739 fr. 95 précité et qu'« un engagement n'avait pas été respecté ». Les prévenus savaient pertinemment que le montant en question n'était pas dû et tentai[en]t de faire croire faussement à R. _____ qu'il devait s'en acquitter. Dans un courrier du 24 mars 2010 adressé à R. _____ par la société B. _____ SA et signé par le personnage imaginaire S. _____, la société B. _____ SA relevait faussement que R. _____ n'avait entrepris aucune démarche téléphonique ou écrite, alors même que ce dernier avait pourtant notamment pris soin de répondre par écrit du 2 février 2010 à la société B. _____ SA et que la société B. _____ SA avait déjà reçu à cette date des courriers du plaignant en date[s] du 5 janvier 2010 et du 4 février 2010 (P. 24/1). En outre, dans ledit courrier, les prévenus T. _____, D. _____ et J. _____ enjoignaient R. _____, par l'intermédiaire de B. _____ SA à se prononcer par retour de courrier, notamment en exigeant de lui qu'il coche l'une des trois cases y figurant. La première case mentionnait ce qui suit : « J'ai beaucoup de mal à gérer mon budget et suis conscient de courir le risque d'une mise sous tutelle » en mentionnant de surcroît l'art. 370 du Code civil. Evidemment, les prévenus savaient tous trois pertinemment que R. _____ n'encourait aucunement le risque d'être placé sous tutelle du fait du non-paiement de la prétendue créance, mais ils tentaient faussement de lui faire croire le contraire en vue de le contraindre à payer le montant indu précité.

- 32 - La seconde case mentionnait ce qui suit : « J'ai souffert d'une conjonction d'événements qui a engendré une situation financière difficile ; je ne peux pas dégager la moindre mensualité pour le moment et vous propose de me recontacter ultérieurement. Je complète et vous retourne à cet effet l'annexe correspondante ». La troisième case mentionnait pour sa part ce qui suit : « J'ai souffert d'une crise sans précédent ; je ne veux pas me soustraire à mes obligations et souhaite trouver la solution la plus judicieuse. Je vous le prouve et vous règle une première mensualité à l'aide du bulletin ci-dessous. Je sollicite également votre conseil et complète à cet effet l'annexe correspondante ». On tentait ainsi de convaincre R. _____ sur la base d'affirmations fallacieuses du fait qu'il avait l'« obligation » de s'acquitter du montant de 113'739 fr., alors que les trois prévenus savaient au contraire que ce montant n'était pas dû. Les prévenus tentaient également ainsi d'obtenir la confiance du plaignant en lui fais[en]t croire faussement qu'ils pouvaient lui offrir leur « conseil », alors même que le but était de léser les intérêts du plaignant en obtenant de lui qu'il s'acquitte d'un paiement indu. On constatera qu'aucune case n'existe d'ailleurs pour signifier uniquement que la créance requise ne serait pas due. Au-delà des cases précitées, le courrier du 24 mars 2010 en question mentionnait encore ce qui suit : « Une absence de réaction de votre part pourrait m'amener à devoir entreprendre toutes démarches utiles à la sauvegarde des intérêts de mon client. Il en résulterait pour vous de

nombreux désagréments. Je suis néanmoins convaincu que vous saurez faire le choix du paiement de votre dette et vous en félicite par avance ». Les désagréments promis faisaient partie des moyens d'intimidation utilisés par les prévenus. En réponse au courrier du 24 mars 2010 précité, R. _____ s'est montré très réactif et a adressé un courrier à B. _____ SA en date du 31 mars 2010 duquel il ressortait notamment ce qui suit :

- 33 - « (...) pour faire suite à notre conversation téléphonique de hier je me permets de préciser les points suivants : • Vous m'avez dit que Mr T. _____ n'avait jamais reçu d'argent en retour, vous pourrez lui affirmer que c'est un menteur ! (voir décision du juge d'instruction pénale du Bas-Valais du 31 mai 1999, suite à la plainte pénale déposée contre moi par Mr T. _____ et ci-joint) • Tout nouveau rappel ou autre procédure contre moi fera dès lors l'objet d'un dépôt de plainte pénale, de ma part cette fois ! En vous remerciant de bien vouloir : a) Prendre en compte ces nouveaux éléments b) Bien lire le prononcé du juge qui est parfaitement clair (...) » Effectivement, comme le relevait à juste titre R. _____, le prononcé du Juge d'instruction du Bas-Valais du 31 mai 1999 avait le mérite d'être « parfaitement clair » puisqu'il y était mentionné notamment ce qui suit : « Il ressort des renseignements complémentaires fournis tant par T. _____ que par son avocat, que T. _____ s'est vu créditer, ultérieurement aux démarches entreprises, un montant de 45'263 fr. 45 provenant d'une tierce personne (ce règlement ayant cependant trait à la présente affaire), de sorte que le solde civil s'établit maintenant à 8'744 fr. 20 (54'007 fr. 65 moins 45'263 fr. 45) » (P. 6/2 et 30/2). En dépit de ce qui précède, les trois prévenus ont tout de même persisté dans leurs démarches intimidatrices en vue d'obtenir le paiement indu visé en adressant un nouveau courrier en date du 21 septembre 2010 en utilisant l'en-tête d'une société inexistante V. _____ dans le but d'intimider suffisamment R. _____ pour qu'il paie le montant indu de 113'739 fr. 95. Dans ledit courrier, les prévenus faisaient croire faussement au plaignant que la société inexistante V. _____ était « à présent chargé[e] de cette affaire » (P. 6/9). En réalité, les prévenus étaient toujours à la manœuvre et il n'y avait aucun nouvel

- 34 - intervenant, la société V. _____ étant une fiction créée uniquement dans le but de tromper. Après avoir relevé dans ledit courrier que les dossiers contenaient prétendument toutes les pièces utiles à une mainlevée d'opposition, les prévenus mettaient en demeure le plaignant de s'acquitter du montant de 113'739 fr. 95 « par retour » et qu'à défaut, ils mettraient en œuvre les moyens prévus par le législateur pour le contraindre au paiement de sa prétendue dette, soit prétendument l'« intervention auprès du Tribunal pour requérir une ordonnance aux fins d'injonction de payer », « assignation au paiement », « saisie de vos rémunérations tels salaires et rentes » et « saisie-vente de vos biens tels meubles, véhicule, etc ». En outre, dans ce même courrier, les prévenus promettaient au plaignant qu'il aurait à sa charge des « frais d'acte et honoraires », ainsi que d'éventuels dommages et intérêts qui « alourdiront » sa dette. Mais surtout, le courrier en question tentait de contraindre le plaignant à payer ce qu'il ne devait pas en lui écrivant : « SEUL LE REGLEMENT IMMEDIAT (les prévenus soulignent et mettent en gras) de la somme due par le bulletin de versement annexé vous évitera les désagréments financiers et moraux de cette procédure juridique ». Là encore, il s'agissait de menacer le plaignant R. _____ dans le but de le contraindre à payer le montant indu de 113'739 fr. 95. En date du 22 octobre 2010, toujours dans le but de contraindre R. _____ à payer le montant indu de 113'739 fr. 95, les prévenus ont persisté dans leurs agissements en adressant par l'intermédiaire de l'entité fictive V. _____ un « projet de réquisition de poursuite » au plaignant (P. 14/10). Les

prévenus le menaçaient alors de lui notifier un commandement de payer et de procéder à la « saisie de rémunération (salaire et rentes) » et à la « saisie-vente des biens mobiliers et immobiliers (meubles, véhicules, etc.) ». Dans cet écrit, les prévenus informaient le plaignant que le seul moyen de suspendre cette procédure était de « procéder au règlement intégral ou au paiement d'une première mensualité à l'aide du bulletin de versement ci-dessous ».

- 35 - Dans la mesure où R. _____ n'avait toujours pas cédé aux importants moyens de pression déjà mis en œuvre par les trois prévenus, un commandement de payer lui a finalement été notifié en date du 2 décembre 2010 au nom du créancier B. _____ SA, puisque V. _____ n'existait en réalité pas et n'avait été inventée que dans le but de tromper les débiteurs et de les intimider. Toutefois, le montant du paiement requis n'était alors plus de 113'739 fr. 95 comme le mentionnait le projet de réquisition, mais ne s'élevait alors plus qu'à 54'007 fr. 65 augmenté de frais requis à hauteur de 1'408 francs. Les prévenus démontraient ainsi avoir eu parfaitement conscience que le montant de 113'739 fr. 95 n'était pas dû puisqu'ils ne demandaient même plus le paiement de ce montant dans le cadre de leurs poursuites (P. 15/2). Après que R. _____ se soit légitimement opposé audit commandement de payer afin de sauvegarder légitimement ses intérêts, les prévenus ont continué à persister, cette fois en lui adressant un courrier en date du 6 décembre 2010 sur lequel figurait le titre suivant écrit en rouge « Engagement de la procédure civile devant les Tribunaux » (P. 18/1). Il en ressort ainsi une promesse des prévenus d'agir illégitimement contre le plaignant dans le cadre d'une procédure civile s'il persistait à ne pas céder aux pressions et à ne pas payer ce qu'il ne devait pas. Il ressort également de ce courrier que dans le but d'obtenir le paiement indu, les prévenus relevaient que de « nombreux frais » (les prévenus mettent en gras) ser[ai]ent mis à la charge du plaignant. A la fin dudit courrier, les prévenus avaient également écrit dans un encart rouge ce qui suit : « Afin d'éviter d'alourdir votre dette, vous avez 3 possibilités : 1. le retrait de votre opposition en nous retournant le document annexé 2. le paiement intégral immédiat à l'aide du bulletin de versement 3. le paiement par mensualités selon le plan proposé en annexe »

- 36 - Dans la mesure où les prévenus n'avaient toujours pas obtenu le paiement indu visé, ceux-ci ont persisté dans leurs démarches auprès de la Justice de paix du district d'Aigle et ont obtenu la mainlevée de l'opposition de R. _____ en raison du caractère formaliste de la procédure de mainlevée, ce qui a contraint ce dernier à agir en libération de dette (P. 25/4). Dans le cadre de son action en libération de dette, les allégués et les moyens de preuve produits par le plaignant ne pouvaient qu'aboutir au constat par les prévenus, s'ils avaient été réellement de bonne foi comme ils le prétendent, que ni le montant de 113'739 fr. 95, ni le montant de 54'007 fr. 65 n'étaient dus. Nonobstant ce qui précède, les trois prévenus ont persisté dans leurs agissements au vu du contenu de la réponse déposée en date du 4 juillet 2011 (P. 31/2) essayant cette fois de tromper les juges civils par des allégués fallacieux faute d'être parvenu[s] à obtenir le paiement indu escompté auprès de R. _____. En particulier, les prévenus ont fait écrire par un avocat qu'« aucun élément ne prouve qu'un montant, ne serait-ce que partiel, a été encaissé par cet acte de défaut de biens », alors même qu'ils étaient parfaitement au courant du remboursement partiel intervenu à hauteur de 45'263 fr. 45 en date du 19 mai 1998. Les prévenus ont finalement été contraints à cesser leurs démarches illicites du fait que T. _____ a finalement résilié le contrat qui le liait à B. _____ SA et que B. _____ SA n'avait plus aucun intérêt financier à persister. Feu R. _____ a déposé plainte le 10 octobre 2010, qu'il a étendue le 13

décembre 2010, puis le 15 décembre 2010. 2.2.2 8. A Lausanne, avenue [...], entre le 25 janvier et le 28 décembre 2017, D._____ a tenté de contraindre F._____ à s'acquitter du montant total de 28'941 fr. 45, prétendument dû à un client de B._____ SA, soit l'EMS « [...] » de l'Hôpital de [...]. Ladite somme correspondait à une prétendue facture impayée de 23'372 fr. 65 – relative à des frais d'hébergement impayés – majorée de frais divers et d'intérêts moratoires qui concernaient en réalité une tierce personne, soit D.F._____, mère de F._____. F._____ n'était aucunement partie à un quelconque contrat avec l'EMS précité et n'était de toute évidence

- 37 - aucunement redevable à son égard d'un quelconque montant, comme cela pouvait du reste notamment être constaté à la seule lecture du contrat conclu entre D.F._____ et ledit EMS. Bien que F._____ ait légitimement contesté cette créance et tenté d'expliquer vainement à B._____ SA qu'elle n'était aucunement débitrice de la somme requise, D._____ a mis en œuvre, par l'intermédiaire des employés subalternes de B._____ SA, la procédure de recouvrement habituellement appliquée par la société consistant en les usuelles manœuvres intimidatrices. Dans ce cadre, B._____ SA a – conformément aux directives d'D._____ – envoyé plusieurs courriers intimidateurs, menaçant notamment F._____ de l'ouverture d'une procédure de poursuite à son encontre ainsi que du paiement de divers frais. Des employés de la société lui ont en outre envoyé des SMS et des courriels exigeant le paiement du montant allégué, chaque fois plus conséquent, conformément aux instructions d'D._____. Le 22 décembre 2017, au cours d'un entretien téléphonique entre un employé de B._____ SA et F._____, ledit employé – qui n'a pas pu être identifié – a reconnu l'erreur commise par la société et lui a proposé un arrangement à l'amiable, pour peu qu'elle accepte de retirer la plainte déposée contre B._____ SA et ses dirigeants. L'interlocuteur de F._____ lui a dit de proposer un chiffre correspondant à son préjudice moral, mais qui devait rester raisonnable. Bien que F._____ ait décliné la proposition, un courrier lui a été envoyé en date du 29 décembre 2017, lequel admettait qu'elle n'était pas la débitrice de la somme requise – la véritable débitrice étant sa mère, D.F._____, résidente de l'EMS précité – et qu'une prétendue confusion était à l'origine du malentendu, alors qu'il s'agissait en réalité pour le prévenu d'obtenir indûment le paiement de 23'372 fr. 65 en utilisant les moyens de pression précités. La société a également présenté ses excuses à F._____. On précisera qu'D._____ savait dès le départ que F._____ n'était débitrice d'aucun montant quelconque envers l'EMS précité dès lors que l'entier des courriers adressés par l'EMS prenait soin de mentionner que le paiement requis

- 38 - était en lien avec l'hébergement de D.F._____ et qu'elle n'était pas partie à un quelconque contrat. F._____ a déposé plainte le 24 mars 2017. 3. 3.1 Pour une meilleure compréhension du contexte et des moyens soulevés ci-dessous par les parties, il y a lieu de préciser qu'D._____ et J._____ ont en outre été renvoyés devant le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois en raison des faits suivants : « 2. a. A [...], rue de [...], entre les 10 janvier et 23 mai 2011 à tout le moins, par l'intermédiaire des employés subalternes de B._____ SA, D._____ et J._____ ont tenté de contraindre E._____ Sàrl à s'acquitter du montant total indu de 488 fr. 30, lequel correspondait à une prétendue créance alléguée par leur cliente, H._____ Sàrl, relativement à une facture impayée de 362 fr. 45, majorée de divers frais et intérêts moratoires, créance en lien avec laquelle les prévenus n'ont pas procédé à la moindre vérification quant à son bien-fondé. Bien que la créance ait été intégralement contestée par

E._____ Sàrl, les prévenus n'ont procédé à aucune vérification pour établir si la somme requise était réellement due. La procédure de recouvrement a été d'emblée mise en œuvre par l'envoi d'un courrier intimidateur et menaçant à E._____ Sàrl en date du 17 janvier 2011. Dans ledit courrier, au-delà du paiement requis, la société E._____ Sàrl était menacée d'un dommage sérieux selon ce qui suit : « J'aimerais attirer votre attention sur le fait que cet impayé pourrait aboutir à une procédure de poursuite (les prévenus mettent en gras). De plus, l'ensemble des informations relatives à cette procédure de recouvrement sera transféré à la banque de données des mauvais payeurs (les prévenus mettent en gras là encore) de la société de renseignements

- 39 - commerciaux W._____ SA, Case Postale, [...]». Les prévenus ajoutaient en rouge la question suivante : « Voulez-vous vraiment prendre ce risque » avant d'ajouter encore qu'afin de ne pas s'« exposer à de tels désagréments », E._____ Sàrl devait s'acquitter du montant prétendument dû à hauteur de 488 fr. 30 d'ici au 27 janvier 2011, soit dix jours après la date du courrier en question. On précisera que la société E._____ Sàrl a été particulièrement alarmée par les menaces des prévenus, ce qui l'a poussé à un rapide dépôt de plainte, ainsi qu'à répondre rapidement à B._____ SA. Par courrier du 26 janvier 2011, craignant les conséquences sur sa réputation résultant de l'exécution de leurs menaces par les prévenus, la société E._____ Sàrl a « imploré » B._____ SA de ne pas les dénoncer et de ne pas les inscrire dans la banque de données des mauvais payeurs. b. A [...], rue [...], entre le 10 janvier 2011 et le 23 mai 2011 à tout le moins, toujours dans le cadre de la procédure de recouvrement de la créance de H._____ Sàrl, D._____ et J._____ ont, par l'intermédiaire des employés subalternes de B._____ SA, adressé des courriers à l'adresse personnelle de Z._____ – administrateur-gérant d'E._____ Sàrl – afin de tenter de l'intimider et de le contraindre à s'acquitter de la somme due par sa société à leur cliente, H._____ Sàrl et alors même que Z._____ n'était lié personnellement par aucun contrat avec H._____ Sàrl. Dans ce cadre, les prévenus ont avisé Z._____ que les données d'E._____ Sàrl avaient été transmises à W._____ SA et lui ont adressé un courrier avec l'en-tête de V._____, comprenant des indications fallacieuses et des formulations intimidatrices et menaçantes. Ainsi, les prévenus D._____ et J._____ ont fait adresser un courrier à Z._____ en date du 19 avril 2011 duquel il ressort notamment un encadré mentionnant ce qui suit : « Votre nom n'est pas actuellement votre meilleure carte de visite. En raison du contentieux ci-dessus, il se retrouve dans l'une des plus grandes banques de données négatives d'Europe (les prévenus

- 40 - mettent en gras rouge) mis[e] à disposition de nombreuses entreprises. Vous comprendrez dès lors aisément pourquoi une commande de marchandise ou service vous serait refusée. Pour la dernière fois, nous en appelons à votre sens des responsabilités et vous sommons de respecter l'engagement inhérent à la prestation délivrée par H._____ Sàrl. Nous vous enjoignons à vous acquitter immédiatement de cette créance faute de quoi nous transmettrons votre dossier à notre avocat » (Dossier C : P. 4/2). Les prévenus D._____ et J._____ ont également fait adresser à Z._____ un document de désinformation, établi dans le but de le tromper et de lui mettre la pression, censé répondre à la question : « Connaissez-vous les conséquences d'un retard de paiement ? » en posant des conséquences que les prévenus posent comme inévitables et qui définit deux types de conséquences en fonction du non-paiement du débiteur (hypothèse A) ou de son paiement (hypothèse B). Ainsi, dans l'hypothèse A, soit en cas de non-paiement par le prétendu débiteur, les prévenus ont tenté de faire croire à Z._____ notamment ce qui suit dans le

but de l'alarmer suffisamment pour qu'ils puissent obtenir le paiement indu visé : - « Votre dossier est transmis à notre avocat avec des frais importants à votre charge » ; - « Vous devenez redevable des frais de poursuites » ; - « En cas de notification d'un commandement de payer, vous risquez : • d'être considéré comme un mauvais payeur ; • d'être restreint dans vos activités commerciales ; • de vous voir exiger des paiements au comptant par vos fournisseurs : • des difficultés, voire l'impossibilité de contracter un bail à loyer, un crédit commercial/personnel, un leasing ;

- 41 - • de rencontrer des difficultés dans le cadre de la recherche d'un emploi ; • de faire l'objet d'une faillite personnelle si vous êtes inscrit au registre du commerce avec publication de cette faillite dans les journaux officiels » ; Juste en dessous de ces conséquences alarmantes que les prévenus faisaient miroiter à Z._____ en cas de non-paiement, les prévenus D._____ et J._____ ont encore fait inscrire l'encart suivant : « Inscription de votre dette dans la banque de données W._____ respectivement auprès de l'Office des poursuites ». Dans l'hypothèse B, les prévenus tentaient de tromper Z._____ en lui faisant croire faussement qu'il était dans son intérêt de payer car le « dossier est clôturé », sa « solvabilité reste positive », « les frais d'avocats et d'office des poursuites » ne sont pas à sa charge et que sa « réputation » et sa « moralité » demeurent intact[es] (Dossier C : P. 4/4). E._____ Sàrl, représentée par Z._____, a déposé plainte le 26 janvier 2011 et s'est constituée partie civile, sans toutefois chiffrer ses prétentions. Z._____ a déposé plainte le 22 juillet 2011 (Dossier C : P. 4/1). 3. A [...], rue de [...], entre le 30 mars 2011 et le 23 septembre 2011 à tout le moins, D._____ et J._____ ont tenté de contraindre P._____ à s'acquitter du montant total indu de 296 fr. 25, prétendument dû à leur cliente K._____ SA, alors qu'en réalité, aucun montant n'était dû par P._____ à K._____ SA ou encore à B._____ SA. Bien que ce montant – correspondant à une facture impayée de 205 fr. 75, majorée de frais divers et d'intérêts moratoires – faisait l'objet d'un litige de nature civile entre P._____ et K._____ SA (P._____ contestait de façon

- 42 - fondée la créance en question) et bien que les prévenus se soient doutés que la créance en question n'était pas due, ils n'ont procédé à aucune vérification pour établir si la somme requise était réellement due et ont persisté dans leurs mesures de contrainte s'accommodant du fait que le montant requis n'était pas dû et en promettant à P._____ divers désagrèments s'il ne s'en acquittait pas. En outre, les prévenus ont choisi d'ignorer purement et simplement l'ensemble des explications de P._____ et ont mis en œuvre, par l'intermédiaire des employés subalternes de B._____ SA, la procédure de recouvrement habituellement appliquée par la société constituée de manœuvres menaçante et intimidatrices. Pourtant, en réalité, la prétendue créance ne concernait pas P._____, mais un tiers. Dans le cadre de leurs démarches de recouvrement indu, B._____ SA a – conformément aux directives des prévenus – envoyé des courriers intimidateurs, menaçant P._____ de l'ouverture d'une procédure de poursuite à son encontre et de la transmission de ses données à W._____ SA en cas de non-paiement. La société a ensuite, toujours sans procéder à des vérifications préalables, effectivement transmis lesdites données à W._____ SA, si bien que le nom de P._____ n'était pas sa « meilleure carte de visite ». Un courrier avec l'en-tête de l'entité fictive V._____, lui a également été adressé, comprenant des indications fallacieuses et des formulations intimidatrices et menaçantes. Il est par ailleurs à noter que B._____ SA et K._____ SA n'ont conclu un contrat de partenariat que postérieurement à la procédure de

recouvrement de la prétendue créance de P. _____, soit les 12 octobre et 20 décembre 2011. De plus, les prévenus ont choisi d'ignorer délibérément les explications du plaignant dès lors que leur but était d'encaisser leur créance, même si celle-ci n'était aucunement due. Finalement, la société K. _____ SA a adressé à B. _____ SA un courrier en date du 6 décembre 2011 duquel il ressortait qu'aucun montant n'était dû par P. _____. Dès lors, à partir de ce moment, les prévenus se sont retrouvés bloqués dans leur tentative de recouvrement indu et ont

- 43 - finalement dû renoncer à de plus amples démarches à partir du moment où le prétendu créancier K. _____ SA lui-même indiquait qu'aucun montant n'était dû par P. _____ (Dossier D : P. 11/11). P. _____ a déposé plainte le 24 septembre 2011. 4. A [...], rue de [...], en mars 2013, D. _____ et J. _____ ont tenté de contraindre X. _____ à s'acquitter du montant indu total de 184 fr. 70, prétendument dû à leur cliente, O. _____. Pour cause, la société O. _____ avait envoyé un « key-finder » qui n'avait aucunement été sollicité par X. _____, accompagné d'une facture. Dans la mesure où X. _____ n'avait rien sollicité, elle avait pris soin de retourner l'envoi à son expéditeur. Bien que cette créance – correspondant à une facture impayée de 99 fr., majorée de frais divers et d'intérêts moratoires – était contestée par X. _____, qui avait expliqué à B. _____ SA qu'elle n'avait pas effectué de commande auprès de la société O. _____ et que la créance était à l'évidence particulièrement douteuse (notamment du fait que celle-ci avait trait à des marchandises non sollicitées et réexpédiées par la destinataire), les prévenus n'ont procédé à aucune vérification pour établir si la somme requise était réellement due et ils ont entamé d'importantes mesures de contrainte en sachant pertinemment qu'aucun montant n'était dû par X. _____ ou à tout le moins en s'en accommodant. D. _____ et J. _____ ont ainsi mis en œuvre, par l'intermédiaire des employés subalternes de B. _____ SA, la procédure de recouvrement habituellement appliquée par la société constituée des habituelles manœuvres intimidatrices telles que décrites plus haut. Dans ce cadre, B. _____ SA a – conformément aux directives des prévenus – envoyé un courrier intimidateur, menaçant X. _____ de l'ouverture d'une procédure de poursuite à son encontre et de la transmission de ses données à W. _____ SA en cas de non-paiement, étant précisé que cette dernière n'existait plus – ayant été radiée du

- 44 - Registre du commerce en date du 1er juin 2012, suite à son absorption par la société I. _____ AG. X. _____ a déposé plainte le 30 mars 2013. 5. A Lausanne, avenue de [...], entre le 7 avril 2014 et le 16 octobre 2014 à tout le moins, D. _____ et J. _____ ont tenté de contraindre L. _____ à s'acquitter du montant total de CHF 335 fr., allégué par le client de B. _____ SA, le Dr G. _____ en lien avec une consultation manquée. Selon un certificat médical établi par la Dresse [...], L. _____ n'avait pas pu se rendre à la consultation dentaire projetée au motif d'une « affection médicale » et en avait avisé préalablement le Dr G. _____. Bien que cette créance – correspondant à une facture impayée de 210 fr. 60, majorée de frais divers et d'intérêts moratoires – était contestée par L. _____ qui n'avait pas pu se rendre à sa consultation pour des raisons médicales, soit sans aucune faute de sa part, les prévenus n'ont procédé à aucune vérification pour établir si la somme requise était réellement due. Ils ont au contraire mis en œuvre, par l'intermédiaire des employés subalternes de B. _____ SA, la procédure de recouvrement ordinaire appliquée par la société constituée des habituelles manœuvres intimidatrices sachant que la créance en question n'était pas due ou à tout le moins en s'en accommodant. Dans ce cadre, B. _____ SA a – conformément aux directives des prévenus D. _____ et J. _____

– envoyé des courriers intimidateurs à L._____, la menaçant de l’ouverture d’une procédure de poursuite à son encontre et de la transmission de ses données à W._____ SA en cas de non-paiement. B._____ SA lui a ensuite envoyé un nouveau courrier, lui annonçant la transmission effective de ces données à W._____ SA, alors même que cette dernière n’existait plus – ayant été radiée du Registre du commerce le 1er juin 2012, suite à son absorption par la société I._____ AG. Des courriers avec l’en-tête de l’entité fictive V._____ ont également été adressés à L._____, avec les indications fallacieuses et les formulations intimidatrices et menaçantes habituelles, ainsi qu’un projet de réquisition de poursuite.

- 45 - L._____ a déposé plainte le 8 novembre 2014. 6. A Lausanne, avenue de [...], le 28 juillet 2014, D._____ et J._____ ont tenté de contraindre une personne âgée A.Q._____ (bien que celle-ci était décédée) à s’acquitter du montant total de 250 fr., prétendument dû à leur cliente « A._____ SA », correspondant à une facture indue de 561 fr. 95, dont B._____ SA avait déduit 60 fr. à titre d’acompte déjà payé et 251 fr. 95 à titre de prétendue « réduction spéciale 50 % » offerte pour la période estivale. Comme de coutume, B._____ SA n’avait procédé à aucune vérification avant de requérir indument le versement de ce montant. En réalité, A.Q._____ était déjà décédée depuis le 21 février 2004 et la société A._____ SA avait été radiée du Registre du commerce en date du 22 mars 2002. De plus, la créance en question était prescrite, ce dont étaient conscients les prévenus et le cadeau invoqué n’était qu’un acte de tromperie destiné à obtenir un paiement qu’ils auraient été dans l’impossibilité d’obtenir par la voie ordinaire puisque la prescription leur aurait été opposée. Le courrier du 28 juillet 2014 qu’ont fait adresser les prévenus D._____ et J._____ mentionnait faussement ce qui suit dans son titre : « Exceptionnel : 50 % de réduction sur votre créance ». On y écrivait à A.Q._____ également ce qui suit : « Si vous aimez les surprises, j’ai le très grand plaisir de vous faire bénéficier d’une remise sur la créance susmentionnée de 251 fr. 95. (...) Profitez-en, il s’agit d’une occasion unique ! Vous réglez ainsi définitivement et profitablement votre dette. Je suis convaincu que vous saisirez cette opportunité et vous souhaitez d’ores et déjà plein de soleil pour cette période estivale » (P. 92/3). Cette prétendue offre n’était valable que jusqu’au 31 août 2014, soit durant un mois, ce délai étant volontairement court afin de maximiser les chances de paiement du débiteur en limitant le temps à sa disposition pour procéder à des vérifications. Le ton employé était faussement sympathique dans le but de tromper la vigilance de A.Q._____. De plus, les prévenus entendaient par les mots choisis tromper A.Q._____ en lui faisant croire faussement que le paiement de la créance prescrite lui serait profitable, alors même qu’un tel paiement n’était au contraire profitable qu’à B._____ SA. A

- 46 - titre illustratif, on relèvera que durant le seul hiver 2014, B._____ SA a envoyé à de prétendus débiteurs pas moins de 28’704 courriers de ce type faisant croire faussement à des cadeaux (P. 220/5). On précisera que la manœuvre a bien failli réussir puisque lorsque le veuf de A.Q._____ âgé de 73 ans a pris connaissance dudit courrier, il l’a transmis à sa fille [...] en lui demandant d’effectuer le paiement en estimant qu’il s’agissait là d’une « aubaine » du fait de la prétendue remise de 251 fr. 95. Feue [...], fille de feue A.Q._____, a dénoncé le cas le 11 août 2016, sans déposer plainte (Dossier A : P. 92). Elle a retiré sa dénonciation le 20 septembre 2016, ne souhaitant pas participer à la procédure. 7. A Lausanne, avenue de [...], entre le 29 décembre 2015 et le 20 avril 2016 à tout le moins, D._____ et J._____ ont tenté de contraindre M._____ à s’acquitter

de la somme totale de 216 fr. 95, prétendument dû[e] à leur cliente N._____. Ledit montant correspondait à une facture impayée de 114 fr. 20 – majorée de frais divers et d'intérêts moratoires – relative aux frais de port et de douane d'une livraison effectuée pour C._____, auprès de laquelle M._____ avait effectué une commande. Comme à l'accoutumée, ni B._____ SA, ni les prévenus n'ont procédé à une quelconque vérification quant au bien-fondé de la créance. En réalité, M._____ n'était aucunement le débiteur de C._____ ou encore de N._____ d'un quelconque montant à quelque titre que ce soit, le réel débiteur étant supposément l'ancien locataire de l'appartement dans lequel vivait M._____. Bien que M._____ ait contesté cette créance et expliqué à B._____ SA qu'il n'avait pas effectué de commande auprès de la société C._____, les prévenus n'ont procédé à aucune vérification pour établir si la somme requise était réellement due et ont persisté dans leurs manœuvres intimidatrices bien que les prévenus D._____ et J._____ savaient que la créance en question n'était pas due ou, à tout le moins, s'en étaient accommodés. Ils ont au contraire mis en œuvre, par l'intermédiaire des employés subalternes de B._____ SA, la procédure

- 47 - de recouvrement habituellement appliquée par la société constituée des manœuvres intimidatrices usuelles. Dans ce cadre, B._____ SA a – conformément aux directives des prévenus – envoyé plusieurs courriers intimidateurs menaçant M._____ de l'ouverture d'une procédure de poursuite à son encontre et de la transmission de ses données à I._____ AG – société ayant absorbé W._____ SA le 1er juin 2012 – en cas de non-paiement. Par courrier du 12 avril 2016, B._____ SA a avisé que son nom n'était pas « sa meilleure carte de visite » car il se trouvait dans l'une des plus grandes banques de données négatives d'Europe. Il est à noter que, dans sa documentation interne, B._____ SA faisait alors toujours référence à W._____ SA, bien que celle-ci n'existait plus. Il s'est finalement avéré que M._____ n'avait effectivement jamais effectué de commande auprès de C._____ et que le véritable destinataire de la facture de N._____ était un tiers, dénommé [...], domicilié à l'ancienne adresse de M._____. Ce n'est qu'en date du 1er juin 2016, après qu'D._____ avait été entendu par la police zurichoise, que B._____ SA a enfin clôturé le dossier concernant M._____ le 10 juin 2016 en lui présentant des excuses. M._____ a avisé la police le 21 avril 2016, sans toutefois déposer plainte. » 3.2 Rendant son jugement le 9 octobre 2020, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois a condamné D._____ pour tentative d'extorsion et chantage en raison des faits retenus aux considérants 2.2.1 et 2.2.2 ci-dessus et T._____ pour tentative d'extorsion et chantage en raison des faits retenus au considérant 2.2.1 ci-dessus. S'agissant des faits mentionnés aux chiffres 2 à 7 de l'acte d'accusation, le Tribunal a en substance estimé que les créances étaient suffisamment vraisemblables, au moins en apparence, pour qu'D._____

- 48 - en entreprenne le recouvrement. Il a par ailleurs considéré que les courriers envoyés dans ces cas, qui se contentaient d'exposer les conséquences, notamment en matière de poursuite pour dette et faillite, d'un non-paiement et ne contenaient pas de référence à une mise sous tutelle, ne constituaient pas un dommage sérieux au sens des art. 156 ch. 1 et 181 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), dans la mesure où, dans le contexte du recouvrement de créances, il était justifié par l'art. 13 al. 2 let. c LPD (loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 ; RS 235.1). Les premiers juges ont par ailleurs libéré J._____ de l'ensemble des infractions pour lesquelles il était initialement mis en cause, au motif qu'il n'avait jamais eu aucun pouvoir décisionnel au

sein de B. _____ SA, de sorte qu'on ne pouvait lui imputer personnellement les actes de la société, l'art. 29 let. c CP ne lui étant pas applicable. En droit : 1. Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par des parties qui ont la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels déposés par D. _____, T. _____ et le Ministère public sont recevables. 2. Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3).

- 49 - La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_197/2020 du 7 mai 2020 consid. 1.1). I. L'appel du Ministère public 3. 3.1 Le Ministère public reproche tout d'abord aux premiers juges de ne pas avoir retenu que la facturation de frais de gestion, d'intervention et de TVA opérée par B. _____ SA auprès des lésés dans les cas 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 8 de l'acte d'accusation constituait un enrichissement illégitime. Il soutient en outre que la menace d'introduire les noms des débiteurs dans une banque de données de mauvais payeurs, ou leur inscription effective sans fondement suffisant, constituerait la menace d'un dommage sérieux au sens des art. 156 ch. 1 et 181 CP. Le Parquet fait enfin grief au Tribunal correctionnel de ne pas avoir retenu la circonstance aggravante du métier à l'encontre d'D. _____ et de J. _____. 3.2

- 50 - 3.2.1 Se rend coupable d'extorsion et chantage, selon l'art. 156 ch. 1 CP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux. Pour que cette infraction soit objectivement réalisée, il faut que l'auteur, par un moyen de contrainte, ait déterminé une personne à accomplir un acte portant atteinte à son patrimoine ou à celui d'un tiers. La loi prévoit deux moyens de contrainte : la violence et la menace d'un dommage sérieux. La violence vise une action physique de l'auteur sur une chose. La menace est un moyen de pression psychologique. La doctrine cite en particulier la menace de porter atteinte à la liberté, à l'honneur ou au patrimoine. Il ne doit pas s'agir d'une simple mise en garde, en ce sens que la survenance de l'inconvénient doit paraître dépendre de la volonté de l'auteur. La menace peut être expresse ou non et communiquée par n'importe quel moyen. Il faut analyser le comportement de l'auteur dans son ensemble pour dire s'il en résulte une menace, celle-ci pouvant être sous-entendue. Il est cependant nécessaire que le dommage puisse être qualifié de sérieux. Il y a menace d'un dommage sérieux lorsque la perspective

de l'inconvénient est de nature à entraver le destinataire dans sa liberté de décision. La perspective de l'inconvénient évoqué doit être propre, pour un destinataire raisonnable, à l'amener à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision. Le caractère sérieux du dommage doit être évalué en fonction de critères objectifs et non pas d'après les réactions du destinataire d'espèce (Corboz, Les infractions en droit suisse, Vol. I, 3e éd., Berne 2010, nn. 8 ss ad art. 156 CP et les références citées). Sous l'emprise de la contrainte exercée par l'auteur, le lésé doit être amené à réaliser un acte de disposition préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Par ailleurs, l'acte réprimé suppose la survenance d'un dommage, l'infraction étant consommée avec la survenance de celui-ci.

- 51 - L'extorsion est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit vouloir contraindre un tiers à procéder à un acte de disposition, vouloir la survenance du dommage et vouloir l'enrichissement illégitime de l'auteur lui-même ou d'un tiers. L'élément subjectif particulier du dessein d'enrichissement illégitime est nécessaire pour que l'infraction d'extorsion soit réalisée. Si l'auteur a ou croit avoir une prétention patrimoniale légitime à l'endroit de sa victime, il ne s'agit pas d'extorsion, mais plutôt de contrainte au sens de l'art. 181 CP (Mazou, in : Macaluso/Moreillon/Queloz [éd.], Commentaire Romand, Code pénal II, Bâle 2017, n. 19 ad art. 156 CP). En revanche, celui qui doute du bien-fondé de sa créance envisage tout de même un enrichissement illégitime et agit par dol éventuel. 3.2.2 Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, ne pas faire ou à laisser faire un acte. La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b, JdT 1994 IV 3 ; ATF 106 IV 125 consid. 2a, JdT 1981 IV 106 ; TF 6B_415/2018 du 20 septembre 2018 consid. 2.1.2) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a, JdT 1980 IV 115 ; TF 6B_1314/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.2.1 ; TF 6B_153/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.1). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a, JdT 1998 IV 109 ; ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa ; TF 6B_153/2017 précité). La notion de dommage sérieux est identique à l'art. 156 ch. 1 CP et à l'art. 181 CP.

- 52 - Selon la jurisprudence, une contrainte est illicite lorsque le moyen ou le but est contraire au droit ou lorsque le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé ou encore lorsqu'un moyen de contrainte conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs ; cette dernière hypothèse est en particulier réalisée lorsqu'il n'y a pas de rapport entre l'objet de la menace et l'exigence formulée (ATF 106 IV 125 précité consid. 3a ; ATF 105 IV 120 précité consid. 2b ; ATF 101 IV 47 consid. 2b et les arrêts cités). Réclamer le paiement d'une créance ou menacer de déposer une plainte pénale (lorsque l'on est victime d'une infraction) constituent en principe des actes licites ; l'illicéité n'apparaît que si le moyen utilisé n'est pas dans un rapport raisonnable avec le but visé et constitue un moyen

de pression abusif ; tel est le cas en particulier si l'objet de la plainte pénale est sans rapport avec la prestation demandée ou si la menace doit permettre d'obtenir un avantage indu (ATF 120 IV 17 précité consid. 2a/bb et les arrêts cités ; ATF 115 IV 207 consid. 2b/cc ; ATF 101 IV 47 précité ; ATF 96 IV 58 consid. 1). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 précité consid. 2c). 3.3 Il y a tout d'abord lieu d'examiner si la condition de la menace d'un dommage sérieux est réalisée s'agissant des chiffres 2 à 5 et 7 de l'acte d'accusation. Les premiers juges ont retenu que les courriers envoyés se contentaient d'exposer les conséquences, notamment en matière de poursuite pour dette et faillite, d'un non-paiement et ne contenaient pas de référence à une mise sous tutelle. Ils ont considéré que la menace, voire l'inscription dans une banque de données de solvabilité, ne constituait pas un dommage sérieux au sens des art. 156 ch. 1 et 181 CP,

- 53 - dans la mesure où, dans le contexte du recouvrement de créance, elle était justifiée par l'art. 13 al. 2 let. c LPD, se référant à cet égard au site Internet du Préposé fédéral à la protection des données. Le Tribunal correctionnel a dès lors estimé, au vu de la jurisprudence, que les conséquences invoquées dans les divers courriers restaient proportionnées au but visé, lequel était licite. Selon l'art. 13 al. 2 let. c LPD, les intérêts prépondérants de la personne qui traite des données personnelles entrent notamment en considération si les données personnelles sont traitées dans le but d'évaluer le crédit d'une autre personne, à condition toutefois qu'elles ne soient ni sensibles ni constitutives de profils de la personnalité et qu'elles ne soient communiquées à des tiers que si ceux-ci en ont besoin pour conclure ou exécuter un contrat avec la personne concernée. Au sujet de cette disposition, le Préposé fédéral à la protection des données s'exprime comme suit, sur son site officiel à l'adresse <https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/protection-des-donnees/handel-und-wirtschaft/credit-et-encaissement/societes-de-renseignements-commerciaux-economiques-et-d-informa.html#-896167488>: « L'art. 13, al. 2, LPD contient une liste non exhaustive des cas où un intérêt prépondérant peut entrer en ligne de compte. Cette liste couvre aussi le cas de la société de renseignements qui traite des informations relatives au crédit d'une personne et qui transmet ces informations à des tiers. La loi précise à cet égard que les informations ne peuvent être communiquées à des tiers que si ceux-ci en ont besoin pour conclure ou exécuter un contrat avec la personne concernée. En d'autres termes, le tiers doit justifier d'un intérêt s'il veut obtenir ces données (p. ex. négociations contractuelles en cours avec la personne concernée). Il ne peut pas demander de tels renseignements dans le seul but de satisfaire sa curiosité ! C'est à la société de renseignements qu'il revient d'examiner si le motif justificatif était fondé. Une société de renseignements n'a en aucun cas le droit de traiter des données sensibles ou des profils de la personnalité. La règle est donc la suivante : Des informations relatives à votre crédit peuvent être traitées sans votre

- 54 - consentement et, dans le cas d'espèce, être communiquées aux tiers qui peuvent justifier d'un intérêt particulier. ». Compte tenu de ce qui précède, l'appréciation des premiers juges ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. En effet, si, dans le cadre légal, une société de renseignements a le droit de communiquer des informations à des tiers, une société de recouvrement doit donc être autorisée à transmettre des informations à une société de renseignements. Le Ministère public, citant Grégoire Geissbühler, qui cite lui-même le Préposé à la protection des données, lequel estimerait que

la menace de communiquer à des tiers un cas d'insolvabilité sans que la preuve en existe serait contraire aux mœurs, considère qu'il faudrait aller plus loin et retenir qu'une telle démarche serait illicite, car constitutive de contrainte (Geissbühler, Le recouvrement privé de créances : Aspects contractuels et protection du débiteur, 2016, Schulthess Editions romandes, ch. 13, p. 6, ch. 1335-1336, 1338 et 1340, cité in : appel, p. 12). A tort. On ne peut en effet pas valablement retenir qu'un comportement qui paraîtrait licite au regard de la LPD, même au travers des lunettes du Préposé à la protection des données, deviendrait non seulement contraire aux mœurs ou illicite, mais encore constitutif de la menace d'un dommage sérieux. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de constater que la condition de la menace d'un dommage sérieux n'est pas réalisée en l'espèce par la menace de communiquer des informations à des tiers, de sorte que c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que les faits mentionnés aux chiffres 2 à 5 et 7 de l'acte d'accusation ne tombaient ni sous le coup de la qualification d'extorsion et chantage au sens de l'art. 156 ch. 1 CP, ni sous celle de contrainte au sens de l'art. 181 CP, celle-ci étant au demeurant prescrite dans les cas 2, 3 et 4. Faute de menace d'un dommage sérieux, il n'y a pas lieu d'examiner le grief soulevé par le Ministère public relativement à l'enrichissement illégitime que constituerait la facturation de frais de gestion, d'intervention et de TVA dans ces cas.

- 55 - Par conséquent, dès lors que seuls les faits mentionnés aux chiffres 1 et 8 de l'acte d'accusation doivent être retenus à l'encontre de D._____, l'aggravante du métier est exclue. Partant, ces moyens doivent être rejetés et la libération de D._____ des infractions d'extorsion et chantage et de contrainte relativement aux cas relatés aux chiffres 2 à 5 et 7 de l'acte d'accusation, le cas échéant par métier, confirmée. 4. 4.1 Le Ministère public conteste l'acquittement de J._____. Il fait valoir qu'il ne serait pas un simple collaborateur, mais « l'un des grands patrons de B._____ SA », se référant à cet égard aux témoignages de nombreux employés et de D._____, par lesquels il est décrit comme directeur du service commercial, responsable du service débiteurs, puis de vente dont les employés étaient sous les ordres, et en inférant qu'il devait, à ce titre, être « au courant de tout », précisant que J._____ se présentait lui-même sur Internet comme le directeur adjoint de la société. Le Ministère public se prévaut également des déclarations de J._____ en cours d'enquête et aux débats de première instance, où il a admis qu'il aurait dû s'intéresser au cas 1, ce qu'il aurait du reste fait, de sorte que les agissements illicites de B._____ SA devraient également lui être imputés. 4.2 4.2.1 Aux termes de l'art. 29 CP, un devoir particulier dont la violation fonde ou aggrave la punissabilité et qui incombe uniquement à la personne morale, à la société ou à l'entreprise en raison individuelle est imputé à une personne physique lorsque celle-ci agit : en qualité d'organe d'une personne morale ou de membre d'un tel organe (let. a), en qualité d'associé (let. b), en qualité de collaborateur d'une personne morale, d'une société ou d'une entreprise en raison individuelle disposant d'un pouvoir de décision indépendant dans le secteur d'activité dont il est

- 56 - chargé (let. c) ou en qualité de dirigeant effectif qui n'est ni un organe ou un membre d'un organe, ni un associé ou un collaborateur (let. d). 4.2.2 Il peut être renvoyé aux considérants 3.2.1 et 3.2.2 ci-dessus s'agissant de la définition des infractions d'extorsion et chantage et de contrainte. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants

principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1, JdT 2004 I 486, SJ 2005 I 47 ; TF 6B_1452/2020 du 18 mars 2021 consid. 1.1). 4.3 S'ils ont retenu qu'D._____ répondait des agissements de B._____ SA conformément à l'art. 29 let. a et b CP, les premiers juges ont considéré que J._____ n'avait jamais eu aucun pouvoir décisionnel au sein de l'entreprise, en particulier celui de remettre en cause le contenu des différentes lettres faisant partie du processus de recouvrement. Ils ont relevé que lorsqu'il avait émis des doutes, il avait été immédiatement rassuré par D._____ et ont estimé qu'il n'avait pas à

- 57 - remettre en cause les instructions de son directeur, lequel se prévalait d'ailleurs d'avis juridiques émanant d'avocats de la place. En conséquence, le Tribunal correctionnel a considéré qu'on ne pouvait pas imputer à J._____ personnellement les actes de B._____ SA, l'art. 29 let. c CP ne lui étant à l'évidence pas applicable. En l'espèce, J._____ n'était ni administrateur de la société, ni même associé d'D._____. Cela étant, il y a lieu de relever que le coauteur d'une infraction ne se définit pas par son rôle dans la société anonyme, mais par son rôle dans la commission de l'infraction. A cet égard, le Ministère public ne prend pas position sur la motivation des premiers juges, se bornant à soutenir que J._____ aurait en réalité participé aux faits mentionnés au chiffre 1 de l'acte d'accusation. Pour établir la participation de J._____ à ce dossier, le procureur se prévaut de la pièce 24/1, soit du « time-sheet » des opérations, essentiellement accomplies par « [...] ». Or, dans son audition du 15 février 2019 devant le procureur cantonal Strada (PV aud. 13, l. 252- 259), D._____ a lui-même admis à demi-mot avoir donné les instructions dans ce dossier, et il ne ressort de la pièce 24/1 citée par le Ministère public qu'une seule ligne comportant les initiales « [...] » – qui pourraient correspondre à J._____ –, au regard de la mention « et me tenir au courant également please... ». Aux débats d'appel (cf. p. 12 supra), le prévenu a indiqué n'avoir jamais touché lui-même à ce dossier, se souvenant cependant qu'il y avait eu des discussions à l'interne entre les personnes qui le traitaient effectivement. S'il a admis avoir à une occasion demandé un retour d'informations, il a néanmoins déclaré qu'il ne savait pas s'il l'avait obtenu. Aux mêmes débats (cf. p. 7 supra), D._____ a déclaré qu'il ne savait pas précisément ce que J._____ avait fait dans ce dossier. Il ne ressort donc ni du dossier, ni des déclarations des parties ou des témoins entendus, que J._____ aurait donné des instructions ou eu une quelconque démarche active dans ce dossier. Dans ces circonstances, le moyen soulevé par le Parquet ne convainc pas et c'est donc à juste titre que le Tribunal correctionnel a

- 58 - libéré J._____, qui n'avait pas de pouvoir décisionnel au sein de B._____ SA et qui pouvait se fier de bonne foi aux instructions reçues, des chefs d'accusation

d'extorsion et chantage par métier, de tentative de contrainte et d'escroquerie par métier. II. L'appel de T. _____ 5.

E. 10.1

D. _____ fait valoir qu'il n'aurait ni connu, ni voulu les manquements reprochés, et qu'il aurait fait confiance à ses employés sans toutefois les avoir « laissé faire passivement ». Il soutient que sa condamnation ne reposerait dès lors que sur « la fiction du chef ».

E. 10.2

L'argument se heurte en l'espèce aux propres déclarations de l'appelant lors de l'audience de jugement. En effet, même s'il se réfugie derrière un « nous » de façade, il paraît clair qu'D. _____ était personnellement impliqué tant dans les faits reprochés par F. _____ (consid. 2.2.2 supra ; cf. jugement, p. 13) que dans ceux dénoncés par R. _____ (consid. 2.2.1 supra ; cf. jugement pp. 17 s.). L'appelant ne conteste en outre pas avoir mis sur pied les processus à suivre au sein de B. _____ SA, et il ne fait pas valoir que des collaborateurs se seraient écartés desdits processus ou auraient agi en catimini, de sorte qu'il ne peut pas aujourd'hui faire valoir qu'il n'aurait rien su ni rien voulu. C'est donc à juste titre que les premiers juges, considérant qu'D. _____ était l'unique décideur au sein de l'entreprise – à l'élaboration des processus de recouvrement de laquelle il avait participé activement –, ont imputé le comportement de B. _____ SA à l'appelant. Partant, ce grief doit être rejeté. IV. Les peines

E. 11.1

Le Ministère public, sans toutefois motiver son moyen, conteste la peine prononcée à l'encontre de T. _____ et conclut à l'augmentation de sa quotité de 90 à 150 jours-amende, à l'augmentation

- 70 - de la durée du sursis de deux à trois ans et au prononcé d'une amende de 1'500 fr. convertible en 15 jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif dans le délai imparti. Quant à T. _____, qui conclut à son acquittement, il ne conteste pas la quotité de la peine en tant que telle.

E. 11.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_757/2020 du 4 novembre 2020 consid. 3.1.1).

E. 11.2.2

Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Si le juge suspend totalement

- 71 - ou partiellement l'exécution d'une peine, il imparti au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). Selon l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer une amende en plus d'une peine avec sursis. La combinaison de peines prévue par l'art. 42 al. 4 CP se justifie lorsque le sursis peut être octroyé mais que, pour des motifs de prévention spéciale, une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender. Elle doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis. Cette forme d'admonestation adressée au condamné doit attirer son attention sur le sérieux de la situation en le sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1).

E. 11.3

En l'espèce, à l'instar des premiers juges, il y a lieu de retenir que la culpabilité de T. _____ n'est pas légère. Il s'est en effet acharné sur un débiteur qui avait réglé l'essentiel de sa dette depuis de nombreuses années et a délibérément choisi de faire valoir une créance en grande partie éteinte. Quand bien même il a été interpellé à plusieurs reprises, il n'a nullement remis sa démarche en question et a poursuivi la procédure. En outre, contestant encore toute activité délictueuse jusqu'aux débats d'appel, il n'a absolument pas pris conscience de ses actes et de leurs conséquences sur R. _____, persistant au contraire à se faire passer pour une victime. Cela étant, l'appelant, rentier AI, n'est reconnu coupable que d'une tentative d'extorsion et chantage et les faits qui lui sont reprochés, outre qu'ils datent de plus de dix ans, constituent un acte isolé. Compte tenu de ce qui précède, la peine pécuniaire de 90 jours-amende à 50 fr. le jour avec sursis durant deux ans prononcée par les premiers juges paraît adéquate au vu de la culpabilité et de la situation personnelle de T. _____. Il en va de même de la renonciation au prononcé d'une amende à titre de sanction immédiate, celle-ci ne paraissant pas indispensable pour éviter une récidive.

- 72 - Le grief soulevé par le Ministère public doit donc être rejeté et la peine pécuniaire de 90 jours-amende à 50 fr. le jour avec sursis pendant deux ans prononcée à l'encontre de T. _____ confirmée.

E. 12.1

Le Ministère public conclut à la condamnation d'D. _____ à une peine privative de liberté de 24 mois avec sursis pendant cinq ans et à une amende de 10'000 fr., convertible en 100 jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif. Quant à D. _____, qui conclut à son acquittement, il ne conteste pas la quotité de la peine en tant que telle.

E. 12.2

Dès lors que la conclusion du Ministère public repose sur la prémisse de la condamnation de l'intéressé pour extorsion par métier, elle doit être rejetée. Pour le surplus, dans un examen d'office, la Cour de céans considère que la peine prononcée par les premiers juges a été fixée en application des critères légaux et conformément à la culpabilité et à la situation

personnelle d'D._____. Il peut dès lors être renvoyé à cet égard à la motivation du jugement attaqué (pp. 79 s. ; art. 82 al. 4 CPP), qui est claire et convaincante. La peine pécuniaire de 180 jours-amende à 250 fr. le jour avec sursis pendant trois ans, adéquate, doit donc être confirmée.

E. 13

Le Ministère public conclut enfin au prononcé, à l'encontre de J._____, d'une peine privative de liberté de 12 mois avec sursis pendant 5 ans et d'une amende de 2'000 fr., convertible en 20 jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif. Dès lors qu'elle repose sur la prémisse de la condamnation de l'intéressé, cette conclusion doit être rejetée. V. Les frais et indemnités

E. 14

- 73 -

E. 14.1

D._____ et T._____ concluent à ce que l'entier des frais de procédure les concernant soit laissé à la charge de l'Etat. Quant au Ministère public, il conclut à ce que les frais de justice soient répartis entre D._____, T._____ et J._____.

E. 14.2

Conformément à l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Selon la jurisprudence, la condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; ATF 119 Ia 332 consid. 1b ; ATF 116 Ia 162 consid. 2c, JdT 1992 IV 52 ; TF 6B_1399/2019 du 5 mars 2020 consid. 1.1). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations, loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 ; RS 220). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en

- 74 - raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation. La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquittement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 précité ; TF 6B_1399/2019 précité). L'acte répréhensible n'a pas à être commis intentionnellement. La négligence suffit, sans qu'il soit

besoin qu'elle soit grossière (ATF 109 Ia 160 consid. 4a ; TF 6B_439/2013 du 19 juillet 2013 consid. 1.1). L'acte répréhensible doit en outre se trouver dans une relation de causalité adéquate avec l'ouverture de l'enquête ou les obstacles mis à celle-ci. La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (TF 6B_99/2011 du 13 septembre 2011 consid. 5.1.2 et les références citées). Un prévenu libéré peut être condamné aux frais d'enquête uniquement s'il a donné lieu à l'ouverture de l'action pénale par un comportement juridiquement critiquable. La jurisprudence parle de « faute de procédure au sens large » lorsque le prévenu a, par un comportement blâmable, donné lieu à l'enquête. La condamnation aux frais n'implique donc pas de faute pénale, mais une responsabilité liée à la procédure et proche du droit civil, née d'un comportement fautif selon ce droit ou blâmable, ayant provoqué l'ouverture de l'enquête ou compliqué celle-ci (ATF 116 Ia 162 précité).

E. 14.3

Dès lors qu'elles reposent sur la prémisse de l'admission de leurs appels respectifs, les conclusions du Ministère public, d'D. _____ et de T. _____ doivent être rejetées.

E. 15.1

Indépendamment de leur acquittement pour l'un ou l'autre cas, le Ministère public conteste tout droit à des indemnités au sens de l'art. 429 CPP tant en faveur d'D. _____ que de J. _____, au motif que ceux-ci auraient entraîné illicitement et fautivement l'ouverture de

- 75 - l'enquête pénale à leur encontre, en causant « des atteintes illicites massives et répétées à la personnalité des lésés ». D. _____, qui conclut à son acquittement, réclame pour sa part l'octroi d'une indemnité de 101'045 fr. 25 pour les dépenses occasionnées par la procédure de première instance. Quant à T. _____, il conclut à l'allocation d'une indemnité de 5'000 fr. au sens de l'art. 429 CPP.

E. 15.2

Aux termes de l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). L'art. 430 al. 1 let. a CPP dispose que l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral si le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il existe un parallélisme entre la réduction ou le refus de l'indemnité selon les art. 429 et 430 CPP et la mise à la charge du prévenu des frais de procédure selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP en ce sens que si les frais de procédure sont mis à la charge du prévenu, il ne peut lui être alloué d'indemnité, tandis que lorsque les frais sont supportés par l'Etat en tout ou partie, une indemnisation entre en ligne de compte dans la même proportion (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2, JdT 2012 IV 255 ; TF 6B_262/2015 du 29 janvier 2016 consid. 1.2 ; TF 6B_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.4 ; CAPE 3 mai 2021/136 consid. 10.2). L'art. 430 al. 1 CPP posant les mêmes conditions que l'art. 426 al.

2 CPP, il est adéquat de se référer dans les

- 76 - deux cas à la jurisprudence rendue en matière de condamnation aux frais du prévenu acquitté (ATF 137 IV 352 précité ; TF 6B_77/2013 précité consid. 2.3). La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 145 IV 268 consid. 1.2 ; TF 6B_7/2020 du 17 février 2020 consid. 5.1). Il en résulte qu'en cas de condamnation aux frais, il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens ou de réparer le tort moral alors que, lorsque les frais sont supportés par la caisse de l'Etat, le prévenu dispose d'un droit à une indemnité pour ses frais de défense et son dommage économique ou à la réparation du tort moral (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; ATF 137 IV 352 précité). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (TF 6B_262/2015 précité et les références citées).

E. 15.3

En l'espèce, dans la mesure où l'acquittement de J._____ doit être confirmé au motif qu'il n'avait pas de pouvoir décisionnel et qu'il pouvait se fier de bonne foi aux instructions reçues, la conclusion du Ministère public sera rejetée, aucune faute civile ne pouvant lui être reprochée. S'agissant d'D._____, sa libération pour les cas 2 à 7 de l'acte d'accusation doit être confirmée dès lors que B._____ SA avait, comme l'a retenu à bon escient le Tribunal correctionnel, des raisons suffisantes d'entamer des procédures de recouvrement dans ces six cas et que les moyens mis en œuvre n'étaient pas illicites. On ne peut donc guère y voir une faute civile, et on ne peut a fortiori pas considérer qu'D._____ aurait causé « des atteintes illicites massives et répétées à la personnalité des lésés » dans ces six cas abandonnés. Dans la mesure où les frais de première instance doivent être mis à la charge d'D._____ par huit dixièmes, celui-ci a droit à une indemnisation réduite dans la même proportion pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Mal fondé, le grief du Ministère public doit donc être rejeté.

- 77 - Enfin, dès lors que les conclusions en indemnisation d'D._____ et de T._____ reposent sur la prémisse de l'admission de leurs appels, elles doivent être rejetées. VI.
Conclusion

E. 16

En définitive, les appels du Ministère public cantonal Strada, d'D._____ et de T._____ doivent être rejetés et le jugement entrepris intégralement confirmé.

E. 16.1

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce du seul émolument de jugement, par 7'560 fr. (art.

E. 16.2

D._____ et T._____, qui ont procédé avec l'assistance d'avocats de choix et qui ont obtenu partiellement gain de cause dès lors qu'ils ont résisté avec succès à l'appel du Ministère public, ont chacun droit, de la part de l'Etat, à une indemnité réduite de moitié pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de leurs droits dans le cadre de la procédure de deuxième instance. Quant à J._____, il a droit, dès lors qu'il obtient gain de cause, à une pleine indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits dans le cadre de la procédure d'appel, à la charge de l'Etat.

E. 16.2.1

D. _____ a conclu au versement d'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP de 20'242 fr. pour les opérations effectuées par Me Jacques Michod entre le 3 novembre 2020 et le 27 juin 2021, ainsi qu'à l'allocation de 10'000 fr. à titre d'indemnité pour le tort moral subi (P.

- 78 - 343). Il a en outre produit une liste des opérations faisant état de 51.75 heures d'activité de Me Laurent Moreillon au tarif horaire de 450 fr. entre le 4 mars et le 27 juin 2021 (P. 345). Au vu du contenu de l'acte, de la nature de l'affaire – laquelle ne présentait pas de complexité factuelle ou juridique particulière –, et faute de liste des opérations entièrement détaillée permettant d'examiner le temps consacré aux différentes opérations alléguées, il y a lieu d'estimer à 30 heures la durée nécessaire à un avocat expérimenté pour effectuer toutes les opérations dans le cadre de la procédure d'appel, étant relevé que l'assistance d'un second avocat n'était pas nécessaire à l'exercice raisonnable des droits de procédure d'D. _____. Au tarif horaire médian de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP), la cause ne présentant pas de complexité particulière, c'est ainsi une indemnité de 9'000 fr., réduite de moitié, soit de 4'500 fr. au total, qu'il convient d'allouer à D. _____ au titre de l'art. 429 al. 1 let. a CPP pour la procédure d'appel, à la charge de l'Etat de Vaud. Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, qui autorise les autorités pénales à compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure pénale et avec des valeurs séquestrées, cette indemnité de 4'500 fr. sera partiellement compensée avec la part des frais de justice mis à la charge d'D. _____, par 2'520 fr., le solde dû par l'Etat s'élevant à 1'980 francs. Par ailleurs, sa condamnation étant confirmée, D. _____ ne saurait se voir allouer une indemnité pour le tort moral subi.

E. 16.2.2

La liste des opérations produite par T. _____ fait état de 55 h

E. 16.2.3

J. _____ a pour sa part conclu à l'octroi d'une pleine indemnité pour ses frais de défense de deuxième instance, ainsi qu'à une indemnité de 3'000 fr. au titre de l'art. 429 al. 1 let. c CPP. La liste des opérations produite fait état de 25 h 15 d'activité d'avocate, dont 8 h 00 dévolues à la relecture de l'intégralité du dossier. Dès lors que le dossier de la cause était déjà connu de la mandataire en première instance, une activité de 15 h 00 apparaît suffisante pour mener à bien les opérations nécessaires dans le cadre de la procédure d'appel. Ainsi, tout bien considéré, une indemnité de 4'500 fr., correspondant à une activité d'avocate de 15 h 00 au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP), la cause ne présentant pas de complexité factuelle ou juridique particulière, sera allouée à J. _____ pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en deuxième instance. Aucune indemnité au titre de l'art. 429 al. 1 let. c CPP ne sera allouée à J. _____, celui-ci n'ayant pas subi d'atteinte particulièrement grave à sa personnalité, dès lors qu'il n'a en particulier pas été détenu.

- 80 -

E. 21

al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront répartis par un tiers chacun, soit par 2'520 fr. chacun, à la charge des deux condamnés, soit D. _____ et T. _____, qui succombent quant à leurs appels respectifs, mais résistent avec succès à l'appel du Ministère public. Le

solde sera laissé à la charge de l'Etat, étant précisé que J._____, dont l'acquittement est confirmé, ne supportera pas de frais de procédure.

E. 26

d'activité d'avocat entre le 14 novembre 2012 et le 28 juin 2021 à un tarif horaire variant entre 300 fr. et 350 fr. (P. 344). Il y a tout d'abord lieu de réduire la durée consacrée au mandat, dans la mesure où l'indemnisation doit être circonscrite aux opérations effectuées dans le cadre de la procédure d'appel, soit dès le 12 octobre 2020 seulement. Il n'y a pas lieu de s'écarter du temps alloué à partir de cette date, soit 22 h 05 d'activité, si ce n'est pour en retrancher le temps dévolu à l'envoi de courriels, dès lors que ceux-ci apparaissent comme de simples

- 79 - transmissions dépourvues d'investissement intellectuel d'avocat, et pour tenir compte de la durée effective de l'audience d'appel. Au tarif horaire médian de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP), la cause ne présentant pas de complexité factuelle ou juridique particulière, les honoraires correspondant en définitive à 20 h 00 d'activité d'avocat se montent ainsi à 6'000 francs. L'indemnité due pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel, réduite de moitié, s'élève dès lors à 3'000 fr., à la charge de l'Etat. Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, dite indemnité sera partiellement compensée avec la part des frais de justice mis à la charge de T._____, par 2'520 fr., le solde dû par l'Etat s'élevant à 480 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.